

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CB/CD/LC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-373

Mis en ligne le 21 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : GALA DE BOXE « TENDIL EVENT VII »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU** Le code de la route,
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU** La demande de Monsieur Christophe TENDIL au nom de l'association « BCI boxes »,
- VU** L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU** L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le bon déroulement du gala de boxe « Tendil Event VII » organisé par l'association « BCI boxes » le samedi 13 décembre 2025 il y a notamment lieu d'interdire le stationnement sur certaines places du parking de la salle des fêtes, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'association « BCI boxes » à occuper le domaine public, les abords de la salle des fêtes, le samedi 13 décembre 2025, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « BCI boxes », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 13 décembre 2025 de 12h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 02h00, le stationnement est interdit sur les vingt-cinq places de stationnement du parking de la salle des fêtes situées côté sud, ainsi que les parkings du club de tennis et du Mille Club. Ces places pourront être utilisées par l'association « BCI Boxes » afin de faciliter le déchargement des équipements nécessaires au gala de boxe.

ARTICLE 2 : L'association « BCI boxes » est autorisée à occuper le domaine public, côté sud de la salle des fêtes entre le mur de la salle et les blocs de pierres, afin d'y installer deux camions traiteurs.

ARTICLE 3 : L'association « BCI boxes », représentée par Monsieur Hadi DAIDJ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes dans le cadre du « TENDIL Event VII » le samedi 13 décembre 2025 de 18h30 à 0h30 le lendemain, sous la responsabilité de Monsieur Christophe TENDIL.

ARTICLE 4 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'association « BCI Boxes » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritits avant son départ.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 9 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 7 octobre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.